

PROJET DE LOI

N° 47

adopté

SÉNAT

le 15 décembre 1982

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

modifiant diverses dispositions relatives à l'élection des conseils municipaux dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7° législ.) : 1198, 1244 et in-8° 270.

Sénat : 112 et 125 (1982-1983).

Article premier.

Les dispositions de l'article premier, du chapitre III ainsi que du chapitre IV, à l'exception des articles 19 et 20, de la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 modifiant le code électoral et le code des communes et relative à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales, sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française, sous réserve des dispositions prévues à l'article 18 de la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977, modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et à l'article 20 de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977, modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.

I. — Les alinéas 4 à 6 de l'article 3 de la loi n° 77-74 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont remplacés par les dispositions suivantes :

« l'article L. 121-3 sous la réserve que le mode de scrutin pour l'élection des conseils municipaux soit régi non par les articles L. 252, L. 253, L. 255, L. 256 à L. 258, alinéas premier et 2, L. 260 à L. 270 du code électoral, mais par les dispositions suivantes :

« Les conseils municipaux sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel.

« La commune forme une circonscription électorale unique.

« Dans les communes de 30.000 habitants au plus, un sectionnement électoral peut être fait par le haut-commissaire,... » (*Le reste de l'alinéa sans changement.*)

II. — Après le onzième alinéa de cet article, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Est interdit l'enregistrement de la déclaration de candidature d'une liste sur laquelle figure un candidat inéligible en vertu des dispositions de l'article L. 203 du code électoral. »

III. — Après le vingt et unième alinéa de cet article, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges. »

Art. 3.

..... Conforme

Art. 4.

Le II de l'article 5 de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 précitée modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — CHAPITRE III

« **Communes associées.**

« — l'article L. 153-1, à l'exception du 4° ;

« — l'article L. 153-2, sous réserve que son deuxième alinéa soit ainsi rédigé :

« Après ce renouvellement ou en cas de vacance, le maire délégué est élu par et parmi les conseillers de la commune associée dans les conditions de l'article L. 122-4. »

et qu'il soit complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une commune comprend une ou plusieurs communes associées et que son maire ne réside pas au chef-lieu de la commune, le conseil municipal concerné peut décider qu'il est institué à ce chef-lieu un maire délégué. Celui-ci est élu par et parmi les conseillers de la commune chef-lieu, selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. »

« — les articles L. 153-3 à L. 153-8. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1982.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.